

Les parcs de stationnement largement ventilés face au feu

Définition

La définition du parc de stationnement largement ventilé (PSLV) est donnée par l'article P.S.3 du règlement sur les E.R.P (arrêté du 9 mai 2006 modifié). Cet article définit également la notion de parc de stationnement. Ainsi, il est écrit :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture, quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules.*
- *Parc de stationnement largement ventilé : parc de stationnement à un ou plusieurs niveaux, ouvert en façade et remplissant simultanément les conditions suivantes :*
 - *à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50 % de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond ;*
 - *la distance maximale entre les façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres ;*
 - *à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois correspondent au moins à 5 % de la surface de plancher d'un niveau. »*

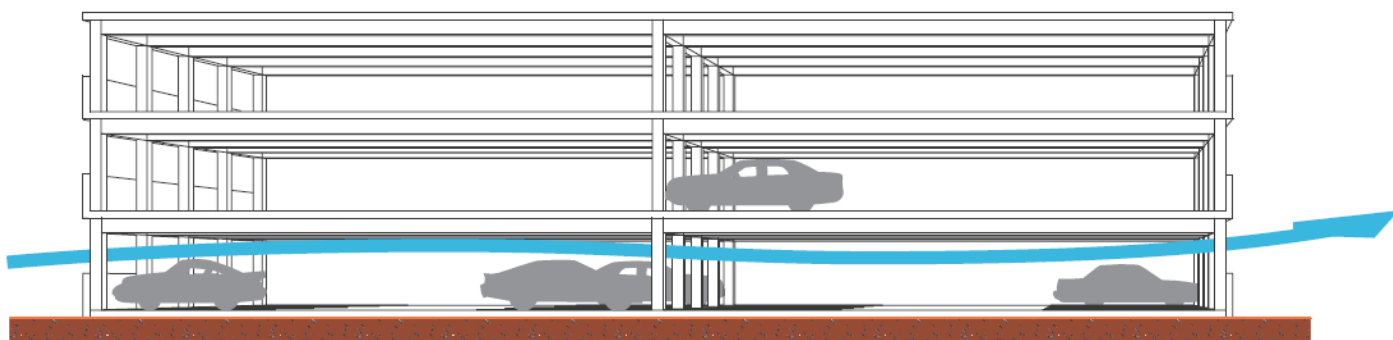


Schéma de principe d'un PSLV

Dans un PSLV, le feu localisé constitue la situation la plus défavorable pouvant survenir en cas d'incendie accidentel. En effet, dans ce type de superstructure, un feu ne peut pas se développer jusqu'à l'incendie généralisé car la configuration largement ventilée du parking empêche la formation d'une importante couche de gaz chauds et facilite le désenfumage naturel du parking. Ce sont ces contraintes destinées à garantir un désenfumage naturel efficace qui transparaissent dans l'article P.S.3.

Exigences de résistance au feu applicables aux parcs de stationnement largement ventilés

L'article P.S.6 définit pour les parcs de stationnement couverts des exigences de stabilité au feu variant entre 1 h et 2 h. Ces exigences sont le reflet direct de l'intensité des feux généralisés rencontrés dans les parcs de stationnement classiques.

Pour les PSLV, il est possible d'avoir recours à l'ingénierie du comportement au feu tel que défini par l'arrêté du 22 mars 2004 (Art. PS 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) pour justifier la tenue au feu des parcs de stationnement. Dans le cas des parcs de stationnement largement ventilés, il est alors possible de recourir à **une solution acier non protégée** l'étude prenant en compte le caractère favorable de la ventilation.

À cet effet, le CTICM a développé en 2003 une méthode de calcul. Cette méthode a été validée par le CECMI (Comité d'étude et de classification des matériaux par rapport au danger d'incendie – présidé par le ministère de l'Intérieur), pour les feux de véhicules dans le cas des parcs de stationnement largement ventilés. Elle est décrite dans un guide disponible sur simple demande.